

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE LA  
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PLASTICS  
RECYCLING SIMONS, DOMICILIÉE À ZEVENBERGEN,  
EN VIGUEUR À PARTIR DU 05. JUIN 1997.**

**1. Général:**

1. Ces conditions s'appliquent à tous les offres faites et à tous les conventions conclues par Plastic Recycling Simons S.à.r.l., ci-après à désigner PRS, pour la vente et/ou la livraison de marchandises et/ou de services et à son exécution. Dérogations sont à convenir expressément par écrit avec PRS.
2. Dans le cas où des divergences se présenteraient au sujet des termes ou de l'interprétation des stipulations du text néerlandais et du text d'une autre langue des conditions générales de PRS, l'interprétation du text néerlandais prévaudra.
3. Par le terme "donneur d'ordre" les présentes conditions entendent: toute personne/personne juridique, qui a conclu, respectivement désire à conclure une convention, soit directement, soit par l'intermédiaire des tiers, et outre celle-ci ses représentants, ses mandataires, ses ayants cause et ses héritiers.
4. Les Conditions Générales du donneur d'ordre ne seront pas valables à moins qu'elles ne soient expressément acceptées par PRS par écrit.
5. Dans le cas où PRS et le donneur d'ordre ont conclu une convention stipulant que les conditions du donneur d'ordre seront applicab(es), ces conditions s'appliqueront aussi en cas que le donneur d'ordre passe des ordres ultérieurs, soit verbalement, téléphoniquement, par télécopieur ou d'une autre manière, en dépit d'une confirmation par écrit de notre part.

**2. Offres:**

1. Tous les offres faites par PRS sont sans engagement, à moins qu'elles ne contiennent un délai d'acceptation.
2. Si une offre contient une proposition sans engagement, PRS aura le droit de révoquer la proposition en moins de deux jours ouvrables après réception de l'acceptation, même si l'offre aura été acceptée.

**3. Conventions:**

1. Le donneur d'ordre restera tenu à son ordre, tant que PRS ne l'aura pas décliné. Les ordres passés à PRS ne pourront être considérés comme acceptés qu'après la confirmation par écrit de la part de PRS. La facture compte pour une confirmation par écrit si une confirmation séparée par écrit n'est pas envoyée, ou si l'exécution de la convention montre l'acceptation verbale par PRS.
2. Les conventions ou les confirmations à rédiger ultérieurement dérogeant à l'acceptation verbale ou écrite mentionnée ci-dessus ne sont valables qu'après l'acceptation ou la confirmation par écrit de la part de PRS ou bien si l'exécution de la convention par PRS montre son acceptation verbale.
3. Même après l'acceptation de la convention, PRS sera autorisée, avant de continuer l'exécution d'un ordre, à exiger des garanties du donneur d'ordre quant aux obligations de paiement et aux obligations ultérieures.
4. Sauf stipulation contraire par écrit PRS sera autorisée - si nécessaire ou désirable à son avis - à faire appel à d'autres personnes pour une exécution correcte de la convention. Alors PRS sera compétente de répercuter les frais sur les prix.
5. Une convention une fois conclue, PRS pourra confirmer l'ordre par écrit, laquelle confirmation sera censée rendre correctement le contenu de la convention, sauf avis contraire sans délai du donneur d'ordre.
6. Si les modifications, apportées dans l'ordre original à la demande du donneur d'ordre, produisent des frais plus élevés que ceux prévus dans l'offre et/ou dans la confirmation de commande, les frais de ces modifications seront portés en

compte au donneur d'ordre supplémentaires. Ensuite, les modifications désignées ici pourront entraîner un dépassement du délai de livraison ou de traitement convenu. PRS n'en sera pas responsable.

**4. Prix:**

1. Sauf indication ou convention contraire, nos prix s'entendent livraison départ stock ou usine et (donc) non compris les frais de transport, d'assurance et de chargement et de déchargement, mais y compris les frais d'emballage. Sauf indication contraire nos prix s'entendent sans T.V.A.
2. Les prix mentionnés par PRS ou dus par le donneur d'ordre sont les prix en vigueur au moment de l'expédition de l'offre. Dans le cas où un des facteurs coûts s'est élevé après que l'offre a été faite et/ou après que la convention a été conclue, mais avant la livraison, PRS sera autorisée - au choix - soit à augmenter en conformité le prix de l'ordre, soit à annuler la convention, pour autant qu'elle ne soit pas encore exécutée, sans mise en demeure et sans droit à indemnité.
3. Les accords concernant une diminution ou une augmentation de prix ne sont fermes qu'après une approbation écrite de la part de PRS.
4. Les escomptes de paiement et les autres remises accordées par PRS se rapportent aux prix nets, Taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

**5. Livraison:**

1. Les délais de livraison indiqués par PRS c.q. les délais indiqués par PRS de l'achèvement des travaux à exécuter par PRS ne peuvent être considérés comme des délais fatals, sauf stipulation contraire convenue expressément. En cas de non-observation du délai de livraison c.q. du délai de l'achèvement des travaux le donneur d'ordre devra mettre en demeure par écrit PRS en accordant PRS encore un délai raisonnable pour satisfaire à ses obligations.
2. Quand il s'agit d'ordres exigeant des instructions ultérieures, la mise à disposition de produits, de matériaux, de pièces détachées ou d'autres marchandises ou données nécessaires, le délai de livraison ne commence qu'après le moment où PRS aura reçu les instructions ultérieures, les produits, les matériaux, les pièces détachées ou les autres marchandises ou données.
3. Le délai de livraison convenu commence à la date de la confirmation de l'ordre par PRS, ou bien au moment de l'exécution par PRS montre l'acceptation verbale et PRS dispose des données et des documents nécessaires pour l'exécution de la convention.
4. Sauf stipulation écrite contraire, la livraison s'effectue départ usine, dépôt ou d'autre entrepôt de PRS ou les marchandises se trouvent au moment de la conclusion de la convention. Stipulation faite par écrit contraire, PRS est autorisée à porter en compte au donneur d'ordre les frais liés à la délivrance et au transport.
5. Sauf stipulation expresse contraire, le moment de la livraison est le moment où PRS aura mis les marchandises à la disposition du donneur d'ordre, ou bien le moment où PRS aura mis au courant le donneur d'ordre du lieu ou les marchandises seront à sa disposition. Les marchandises seront considérées d'être à la disposition du donneur d'ordre au moment où les marchandises sortent de l'usine, du dépôt ou de tout autre entrepôt de PRS; ou bien les marchandises ont été préparées par PRS pour être expédiées et quand elles sont prêtes à être expédiées, ou bien le moment où les marchandises ont été mises à la disposition du donneur d'ordre d'une autre manière, sauf convention expresse contraire.
6. Les ordres sur demande, c.à.d. les ordres dont le moment de la livraison dépend de la demande du donneur d'ordre, devront être demandés et enlevés dans une période de deux mois à compter du jour de la conclusion de la convention, sauf stipulation expresse contraire. Ce délai-ci est un délai fatal. Si le donneur d'ordre n'aura pas demandé et enlevé son ordre dans

ce délai, le donneur d'ordre sera en défaut sans être mis en demeure.

7. Quand - après l'expiration du délai de livraison - le donneur d'ordre n'aura pas enlevé les marchandises, PRS mettra en demeure par écrit le donneur d'ordre en lui accordant encore un délai raisonnable pour l'enlèvement. Dans le cas où le donneur d'ordre n'aura pas enlevé les marchandises après l'expiration du-dit délai raisonnable, le donneur d'ordre sera en défaut. Les marchandises seront stockées aux risques et périls du donneur d'ordre. Si le stockage de ces marchandises comportent des inconvénients sérieux ou des frais déraisonnables, PRS sera autorisée à vendre ces marchandises (à l'amiable).

Le revenu net de la vente des marchandises en question remplace les marchandises. PRS sera compétente de compenser ses dégâts et frais subis à cause de la non-observation de la part du donneur d'ordre avec le revenu net de cette vente. Cependant, cette compétence ne porte pas atteinte aux droits que PRS peut faire valoir envers le donneur d'ordre en raison de la non-observation de celui-ci.

8. Dans le cas où les marchandises seront livrées en lots PRS ne sera pas obligée à faire des livraisons ultérieures, avant que les factures des livraisons précédentes soient acquittées.

## **6. Transport/risques:**

1. A partir du moment que les marchandises sortent du dépôt ou de l'usine de PRS, elles voyagent aux risques et périls du donneur d'ordre, qui doit s'assurer dûment contre ces risques.
2. Sauf convention contraire, le mode de transport, d'emballage et caetera sont exclusivement à la choix de PRS. Dans le cas où le donneur d'ordre exprime des désirs spécifiques au sujet du transport, de l'expédition et/ou de l'emballage, dérogoires à ce que a été stipulé par PRS à cet égard, les frais supplémentaires sont pour le compte du donneur d'ordre, après que ces frais supplémentaires ont été indiqués séparément au donneur d'ordre lors de la conclusion de la convention.
3. Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du donneur d'ordre, sauf convention expresse contraire. Même s'il a été stipulé que les frais de transport sont pour le compte de PRS, les risques du transport seront pour le compte du donneur d'ordre, même dans le cas où le transporteur exigerait que les lettres de voiture, les documents de transport etc. portent la clause indiquant que tous les dégâts de transport sont aux risques et périls de l'expéditeur. Le donneur d'ordre devra s'assurer dûment contre les risques de transport.
4. Dans le cas où il a été expressément convenu par écrit que les risques de transport sont pour le compte de PRS, ou bien, si, pour une raison ou pour une autre, un appel à l'alinéa 2 du présent article n'a pas de succès, PRS ne sera pas tenue à payer un dédommagement plus élevé que le montant qui lui sera compensé par le transporteur ou par l'assureur en rapport avec la perte ou les dégâts des marchandises pendant le transport. En cas de besoin, si le donneur d'ordre le demande, PRS cédera au donneur d'ordre sa créance au transporteur ou à la compagnie d'assurance.
5. Dans le cas où il a été expressément convenu par écrit que les risques de transport sont pour le compte de PRS, ou bien, si, pour une raison ou pour une autre, un appel à l'alinéa 2 du présent article n'a pas de succès, les marchandises seront aux risques et périls du donneur d'ordre à partir du moment de la livraison c.q. à partir du moment où PRS a mis au courant le donneur d'ordre du fait que les marchandises ont été mises à la disposition du dernier à un endroit indiqué. Dans le cas où la livraison se ferait départ usine, départ entrepôt ou dépôt, les marchandises sont aux risques et périls du donneur d'ordre de cette livraison, même si la propriété n'a pas été transférée.
6. Dans le cas où il a été expressément convenu par écrit que les risques de transport sont pour le compte de PRS, ou bien, si, pour une raison ou pour une autre, un appel à l'alinéa 2 du présent article n'a pas de succès, il sera ainsi que - outre ce qui a été stipulé à l'article 5 l'alinéa 7 - les risques des marchandises, au moment où la livraison n'aura pas de succès

à cause des actes du donneur d'ordre, seront pour le compte du donneur d'ordre, si celui-ci néglige de prendre livraison des marchandises à temps. Le donneur d'ordre supportera les risques à partir du moment de la livraison/de la délivrance échouée, quand PRS n'a pas indiqué les marchandises destinées à l'exécution de la convention, ou bien n'en a pas notifié le donneur d'ordre.

7. L'exemplaire de la lettre de voiture, du document de transport ou d'une autre accusé de réception signé par ou au nom du transporteur respectivement du donneur d'ordre fera preuve de la délivrance et de la réception des marchandises dans bon état apparent, à moins qu'une remarque n'ait faite sur la lettre de voiture, le document de transport ou toute autre accusé de réception.

## **7. Modifications dans l'ordre.**

1. PRS n'est obligée qu'à la livraison des marchandises et qu'à l'exécution des travaux qui ont été mentionnées expressément dans l'ordre, ou bien qui résultent de l'ordre verbale, si et pour autant que ces ordres ont été confirmés par PRS par écrit, ou bien si et pour autant que PRS fait preuve de son acceptation verbale en exécutant ces travaux c.q. en livrant ces marchandises.
2. Tous les modifications de l'ordre seront considérées comme travaux en plus si elles produisent des frais supplémentaires et comme travaux en moins si elles produisent des frais moins élevés.
3. Les frais des travaux en plus seront pour le compte du donneur d'ordre. La compensation des travaux en moins n'aura lieu qu'après le consentement par écrit d'avance de la part de PRS.
4. Les frais des travaux en plus seront calculés à la base des facteurs déterminant les prix au moment de l'exécution des travaux en plus. La compensation des travaux en moins se fera à la base des facteurs déterminant les prix valables lors de la conclusion de la convention, si PRS a approuvé d'avance par écrit cette compensation.
5. Les modifications de l'ordre, ou bien celles des conditions de son exécution, ne sont valables qu'après l'acceptation ou la confirmation par écrit par PRS, ou bien que son exécution montre l'acceptation verbale par PRS. Le manque d'un ordre écrit ne porte pas atteinte aux prétentions de PRS à la compensation des frais des travaux en plus et ceux en moins.

## **8. Force majeure.**

1. La force majeure s'entend tout ce qui est censé y entrer selon les conceptions valables dans la vie sociale et selon l'état de la justice. En tout cas le manque de l'approvisionnement ou la stagnation de l'approvisionnement des matériaux par les fournisseurs, la stagnation de la livraison ou de la réparation des machines ou d'autres moyens de production, l'absence pour cause de maladie excessive du personnel, la grève ou les retards dans le domaine du transport ou le manque des moyens de transport et généralement tous les circonstances, tous les événements, causes et conséquences échappant au contrôle et à l'influence de PRS, ou les circonstances imprévisibles et/ou les circonstances que PRS ne peuvent pas prévoir ou que PRS ne peuvent pas influencer.
2. Dans le cas où une augmentation temporaire et excessive de la demande aux marchandises ou aux services de PRS se présente, quelque soit la cause, PRS sera autorisé à ajourner le délai des travaux convenus c.q. le délai de la livraison et à renoncer à un délai de livraison, ou bien à résilier la convention au moyen d'une déclaration écrite.

## **9. Les matériaux et les produits livrés par le donneur d'ordre**

1. Les produits ou les matériaux à livrer par le donneur d'ordre pour être usinés par PRS devront être livrés par le donneur d'ordre d'une manière qui peut être considérée opportune et

correcte pour la réalisation d'une production systématique.

2. L'accusé de réception des matériaux ou des produits par PRS n'implique pas la reconnaissance d'avoir reçu la quantité mentionnée dans les documents de transport dans une mesure suffisante ou complète.

3. Avant l'usinage des matériaux reçus du donneur d'ordre PRS n'est pas tenue de les examiner quant à l'adaptation. PRS ne peut pas être tenue responsable d'un défaut quant à l'observation de la convention dans le cas où il sera causé par des difficultés de l'usinage excessives et imprévisibles résultant de la nature des matériaux ou des produits livrés par le donneur d'ordre et non plus quand ce défaut sera une conséquence des écarts entre l'échantillon montré initialement et les matériaux ou produits livrés par le donneur d'ordre pour l'usinage plus tard.

4. PRS ne répond pas des qualités physiques, si le donneur d'ordre n'a pas indiqué les qualités et la nature des matériaux ou produits livrés par lui au plus tard lors de la conclusion de la convention et s'il n'a pas donné des informations correctes au sujet des préparations appliquées.

5. Le donneur d'ordre est obligé d'attirer l'attention de PRS aux difficultés particulières ou aux risques de santé qui peuvent se produire pendant l'usinage des matériaux et des produits livrés par lui.

### **10. Responsabilité.**

1. PRS n'est jamais responsable des dégâts causés par des actes de malveillance ou des fautes lourdes de la part des personnes auxiliaires.

2. La responsabilité de PRS des dégâts subis directement ou indirectement par le donneur d'ordre et/ou par des tiers sera limitée à un montant égal à la valeur nette de la facture concernant les marchandises livrées par PRS et/ou les travaux accomplis par PRS, ou bien, si le montant des dégâts réclamés par la partie adverse est plus élevé que ce montant-là, jusqu'au montant jusqu'à concurrence duquel PRS est assurée, ou bien étant donné les habitudes valables dans le secteur elle aurait dû assurer.

3. Cependant, les dégâts, tels que les dégâts aux machines d'usinage et le manque à gagner, ne sont jamais pris en considération pour être dédommagés. S'il le désire, le donneur d'ordre doit s'assurer contre ces risques.

4. Si la proportion entre le prix à payer par le donneur d'ordre et l'étendue des dégâts subis par le donneur d'ordre donne lieu à une modération des dégâts à compenser, PRS le fera.

5. Les déclarations verbales et/ou écrites faites par PRS concernant le traitement, les qualités, la qualité, la composition et le mode d'application et les possibilités d'application, dans l'acceptation le plus large du terme, des marchandises ou des travaux à livrer respectivement à effectuer par PRS ou bien livrés respectivement effectués par PRS, faisant partie des conventions conclues entre PRS et le donneur d'ordre, n'ont effet comme garantie que dans le cas où PRS les a faites expressément dans cette intention.

6. D'aucune façon PRS sera responsable des conséquences résultant des erreurs ou des imperfections dans les données, de n'importe quelle nature, procurées par le donneur d'ordre à PRS pour l'exécution de la convention.

7. Des écarts modestes par rapport aux échantillons, aux exemples, aux images etc. montrés ou/et fournis par PRS et/ou le donneur d'ordre ainsi que des écarts modestes par rapport aux dimensions, couleurs, méthodes d'usinage, matériaux ou quantités indiqués par PRS et/ou le donneur d'ordre ne seront pas considérés comme un manquement à l'égard de la convention.

8. Les livraisons en plus ou les livraisons en moins des quantités ou des poids commandés c.q. convenus des produits à livrer sont admis dans le cas où ils ne sont pas en plus ou en moins de 10% des quantités c.q. des poids commandés c.q. convenus. Un tel écart est censé être modeste et ne produira pas un manquement par PRS quant à l'observation de la convention. Les quantités livrées en plus ou en moins et les

poids livrés en plus ou en moins seront portés en compte par PRS respectivement seront compensés au prix convenu.

9. Pour le jugement de la question quels écarts sont à considérer comme modestes ou non dans le total des livraisons c.q. des travaux, un échantillon représentatif des livraisons sera pris en considération, à moins qu'il ne s'agisse des marchandises déterminées individuellement.

10. Les écarts qui, prises en considération tous les circonstances, exercent justement aucune influence ou exercent seulement une influence modeste sur la valeur d'usage des travaux, sont toujours considérés comme des écarts de moindre importance.

### **11. Réclamations.**

1. Le donneur d'ordre est obligé de vérifier les marchandises livrées et/ou les travaux exécutés immédiatement après la livraison c.q. après la fin de ces travaux quant à la présence des défauts ou des erreurs.

2. Les réclamations éventuelles ne sont examinées par PRS qu'après une notification écrite par le donneur d'ordre dans 8 jours après la constatation du défaut ou bien dans 8 jours après que le donneur d'ordre aurait dû constater raisonnablement le défaut en indiquant minutieusement la nature et le bien-fondé des réclamations, ainsi que le moment et la manière dont la constatation a été faite.

3. Les réclamations concernant les factures doivent être présentées aussi par écrit aux bureaux de PRS et bien dans 8 jours après la date d'expédition des factures.

4. Après l'expiration de ces délais le donneur d'ordre est censé avoir approuvé les travaux effectués ainsi que la facture y relative. PRS n'examinera plus des réclamations éventuelles présentées plus tard.

5. La présentation d'une réclamation ne délie pas le donneur d'ordre de ses obligations de paiement envers PRS.

6. Le renvoi des marchandises livrées ne peut être effectué qu'après le consentement écrit d'avance de PRS aux conditions stipulées par PRS.

7. Sous réserve des stipulations dans les alinéas précédentes du présent article le donneur d'ordre ne réclamera dans aucun cas quelque droit que ce soit à l'égard des réclamations envers PRS concernant des marchandises livrées et/ou des travaux effectués. En tout cas la performance réalisée par PRS sera considérée comme correcte entre les deux parties, si les marchandises en question ont été usinées par le donneur d'ordre, soit entièrement soit en partie, ou ont été usagées pour la première fois, ou ont été livrées aux tiers, ou ont été engagées ou données en usage.

8. Si PRS a reconnu le bien-fondé d'une réclamation, PRS aura le droit - à son propre choix - de livrer de nouveau les marchandises en question et/ou d'effectuer de nouveau les travaux, soit de rembourser le prix d'achat déjà reçu, à la condition que les marchandises en question seront renvoyées en bon état d'origine. PRS ne sera pas responsable des dégâts éventuels à cause d'une modification dans les stipulations convenues. PRS ne sera responsable non plus des dégâts additionnels résultant éventuellement d'un délai ou d'une impossibilité de remplacer la livraison initiale.

### **12. Paiement.**

1. Sauf stipulation par écrit contraire le paiement des factures envoyées par PRS doit être effectué dans 30 jours après la date de la facture au moyen de versement au compte d'une banque ou du Compte Chèque Postal indiqués par PRS. La date d'entrée en valeur mentionnée dans le relevé d'un compte d'une banque ou du Compte Chèque Postal est décisive pour la détermination du jour de paiement. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à l'application d'une réduction de quelque nature que ce soit - ou à une compensation avec les montants des factures envoyées par PRS, si PRS n'a pas admis expressément de telles réductions ou de telles compensations.

2. PRS aura le droit de prier le donneur d'ordre de payer au

comptant le prix à acquitter d'avance soit entièrement soit partiellement.

3. La revendication de payer le prix est en tout cas exigible:

a. En cas d'un non-paiement de la facture au jour de l'échéance; b. en cas de faillite ou de sursis de paiement du donneur d'ordre; c. en cas de saisie des biens du donneur d'ordre; d. en cas de décès du donneur d'ordre, en cas de placement sous curatelle du donneur d'ordre ou de la mise sous l'administration de ses biens; e. en cas de grève ou de transfert de la société du donneur d'ordre ou d'une partie importante de cette société, y compris l'apport de la société du donneur d'ordre dans une société existante déjà ou dans une société à fonder, ou bien quand il y a question d'une modification dans la définition de l'objet social.

4. Chaque paiement du donneur d'ordre aura en premier lieu pour but le règlement des intérêts dûs par lui et des frais de recouvrement et/ou des frais d'administration et ensuite des dettes échues les plus anciennes, même si le donneur d'ordre indique que le règlement se rapporte à une facture plus récente.

### **13. Les intérêts et les frais.**

1. Les délais de paiement indiqués à l'article 12 l'alinéa 1 sont des délais fatals. C'est pourquoi le donneur d'ordre sera en défaut sans une mise en demeure en cas de l'expiration du délai de paiement convenu. A partir du moment que le donneur d'ordre sera en défaut, il sera dû de payer des intérêts de 1% par mois - une partie d'un mois à considérer comme un mois - jusqu'au jour du paiement entier, du montant à payer jusqu'à ce que le montant entier soit réglé.

2. Tous les frais judiciaires et tous les frais faux à payer par nous, y compris les frais de l'assistance judiciaire ainsi que les frais qui ne sont pas liquidés en cas de jugement, seront pour le compte du donneur d'ordre, sans qu'il soit sommé de payer ou sans qu'il soit rendu responsable du paiement. Tous les frais faux seront calculés conformément au tarif d'encaissement de l'Ordre des avocats néerlandais, en application d'un minimum de € 91 sous réserve de la T.V.A. et des frais de procès et d'exécution éventuels. Si PRS peut prouver la nécessité raisonnable de payer des frais plus élevés, le donneur d'ordre doit aussi rembourser ces frais. Les frais judiciaires seront fixés aux frais de procès réellement payés par nous.

3. Dans le cas où le paiement en devises étrangères a été convenu et le paiement ne sera pas effectué dans le délai de paiement convenu, PRS aura le droit de porter en compte au donneur d'ordre les fluctuations des cours désavantageuses éventuelles.

### **14. La réserve de propriété.**

1. Tous les biens livrés par PRS et tous les biens se trouvant sous la gestion du donneur d'ordre ou son détenteur restent la propriété de PRS, jusqu'au moment où le donneur d'ordre aura payé tous les créances concernant les marchandises livrées ou à livrer, ou bien les travaux effectués ou à effectuer en vertu de la convention. Tous les marchandises livrées restent aussi la propriété de la PRS, si et tant que le donneur d'ordre n'aura pas payé les créances de PRS à cause du défaut de l'observation des conventions mentionnées ci-dessus (y compris les créances à cause des amendes, des intérêts et des frais). Dans le cas où, pour une raison ou pour une autre, il ne sera pas possible de faire appel à la réserve de propriété, le donneur d'ordre sera obligé - s'il aura livré les marchandises à des tiers - de transférer tous ses droits à PRS en ce qui concerne la livraison de ces marchandises envers ces tiers.

2. Tant que le donneur d'ordre n'aura pas payé entièrement les créances mentionnées dans l'alinéa 1 du présent article, il ne sera pas autorisé à conférer un droit de gage sur les marchandises livrées par PRS (sans dépossession ou non). Le donneur d'ordre s'engage de déclarer envers des tiers, qui voudraient y conférer un tel droit, qu'il n'y est pas autorisé.

3. Quand le donneur d'ordre aura satisfait à ses obligations de

paiement qui résultent des créances mentionnées ci-dessus, PRS procurera la propriété des marchandises livrées sous réserve d'un droit de gage pour sûreté du paiement des autres créances de PRS au donneur d'ordre. Sur première demande de la part de PRS le donneur d'ordre donnera sa coopération pour accomplir les actes exigés dans ce cadre.

### **15. Le droit de réclamation.**

1. De tous temps PRS aura droit à enlever ou faire enlever de chez le donneur d'ordre ou de chez ses détenteurs les marchandises qui ont été livrées au donneur d'ordre, s'il est en défaut quant à l'observation de ses obligations en vertu de la convention conclue par PRS avec le donneur d'ordre.

2. Dans le cas où, malgré la sommation écrite, le donneur d'ordre refuse de donner sa coopération pour l'enlèvement des marchandises livrées, le donneur d'ordre sera en défaut à cet égard il encourra une amende, immédiatement exigible, de € 454 pour chaque jour de son défaut.

3. Dans tous les cas dans lesquels PRS enlèvera ou fera enlever de chez le donneur d'ordre ou de chez ses détenteurs les marchandises livrées par PRS, tant que le donneur sera en défaut, le donneur d'ordre sera responsable des dégâts que nous souffrirons à cause d'une résiliation - entièrement ou partiellement - de la convention conclue entre PRS et le donneur d'ordre.

### **16. La résiliation et le sursis.**

1. Si le donneur d'ordre serait en défaut en matière d'une obligation lui incombant ayant force de loi, en matière des présentes conditions ou en matière de la convention, PRS aura le droit de résilier la convention en notifiant le donneur d'ordre de la résolution au moyen d'une déclaration écrite, sous réserve de ses droits à une indemnité. Ensuite PRS aura de tous temps le droit de réclamer la restitution des marchandises livrées par PRS au moyen d'une déclaration écrite adressée au donneur d'ordre, sous réserve, encore, de ses droits à une indemnité.

2. Entre autres dans les cas où:

a. Le donneur d'ordre est déclaré en état de faillite, procède à la cession de biens, présente une demande au sursis de paiement, ou en cas de saisie de la propriété ou d'une partie de sa propriété; b. en cas de décès du donneur d'ordre, en cas de placement sous curatelle ou de la mise sous l'administration de ses biens; c. s'il y a question d'une grève ou de transfert de la société du donneur d'ordre ou une partie importante de cette société, y compris l'apport de la société du donneur d'ordre dans une société existante déjà ou dans une société à fonder, ou bien quand il y a question d'une modification dans la définition de l'objet social. Dans ces cas PRS sera autorisée à suspendre entièrement ou partiellement l'observation de ses obligations jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait donné des sûretés suffisantes quant à l'observation de ses obligations. Si de telles sûretés ne sont pas données dans un délai raisonnable à fixer par PRS, elle aura le droit de résilier la convention., sous réserve de ses droits à l'indemnité.

### **17. L'annulation/La résiliation par le donneur d'ordre.**

1. Si - pour une raison ou pour une autre - le donneur d'ordre veut annuler entièrement ou partiellement l'ordre passé à PRS, ou bien le donneur d'ordre veut résilier entièrement ou partiellement la convention conclue, l'annulation/la résiliation n'auront lieu qu'après le paiement complet par le donneur d'ordre des frais payés par PRS, la perte subie par PRS et/ou la perte du gain subie par PRS causées par l'annulation/la résiliation mentionnées ci-dessus.

2. Si PRS adhère à l'annulation/la résiliation mentionnées la calcul de l'indemnité à payer par le donneur d'ordre pour les frais payés, la perte subie et/ou la perte de gain subie par PRS, le jour de la réception de l'annulation écrite sera considéré comme le premier jour de la calcul.

3. Dans tous les cas d'annulation/de résiliation le donneur d'ordre sera dû à PRS tout ce que PRS a acheté des tiers

pour l'exécution de cette ordre c.q. de cet convention, malgré l'annulation/la résiliation, ou bien avec qui PRS a conclu des conventions susceptibles de produire des obligations de paiement.

**18. Le droit applicable.**

Tous les offres et tous les conventions de PRS sont soumises exclusivement au droit Néerlandais.

**19. Les Litiges.**

1. Tous les litiges, y compris ceux qui sont considérés par une des parties en tant que tel, résultant de ou de quelque façon que ce soit étant en rapport avec un ordre, une offre ou une convention auxquels les présentes conditions se rapportent, ou bien résultant de ou étant de quelque façon que ce soit en rapport avec les présentes conditions elles-mêmes, son explication ou son exécution, de la nature matérielle ou juridique, seront tranchés par le juge civil compétent domicilié à la domicile du siège social de PRS, ceci dans la mesure où les dispositions juridiques cela permettent.

2. La stipulation selon l'aliné 1 du présent article ne porte pas atteinte à notre droit de faire trancher le litige par le juge civil compétent selon les règles de compétence, ou bien par l'arbitrage ou par l'avis impératif.